

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative installations classées pour la protection de l'environnement Manuel BISIAU à MARPENT, installations de stockage de déchets non dangereux

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
Vu le rapport du 24 décembre 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 28 décembre 2021 et le 20 janvier 2022 ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 août 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a fait les constats suivants sur les parcelles n°539 de la section AE de la commune de MARPENT :
 - des dépôts de déchets non dangereux composés principalement de gravats, de bétons, de bois, de plâtres, de briques, de carrelages et de terres en mélange sont présents sur la parcelle ;
 - le terrain est totalement aplani avec les apports de déchets constatés sur site. Les déchets sont déposés en petit tas pour être enfouis sur la parcelle avec de la terre en mélange entreposée sur place ;
 - les déchets sont poussés au fur et à mesure en direction de la peupleraie située à proximité immédiate ;

- le terrassement mis en place sur la parcelle s'arrête au pied de la peupleraie. La partie terrassée surplombe la peupleraie sur quelques mètres. Il a été relevé la présence de déchets dans la pente en partie enfouis ;

- ces dépôts de déchets non dangereux sont réalisés directement sur le sol naturel sans protection de ce dernier ;

- les dépôts de déchets non dangereux sont totalement dépourvus de moyen de lutte contre l'incendie ;

- le site n'est pas clôturé et il est facilement accessible depuis un chemin non carrossable situé entre deux propriétés ;

2. ces déchets non dangereux en mélange sont apportés sur la parcelle appartenant à Monsieur Manuel BISIAU et qu'ils sont stockés et tassés sur place ;

3. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2-b : Installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation ;

4. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 août 2021 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation préfectorale requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

5. le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation préfectorale est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. la présence de dépôts de déchets non dangereux directement sur le terrain naturel sans protection de ce dernier représente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment par percolation des eaux météoriques dans le massif de déchets (phénomène de lixiviation) ;

7. les dépôts de déchets non dangereux sont composés de déchets combustibles et représentent un risque d'incendie important qui ne saurait être maîtrisé vu l'absence totale de moyens de lutte contre l'incendie ;

8. le risque d'incendie des dépôts de déchets non dangereux non inertes est d'autant plus important que ces dépôts sont isolés et qu'ils sont facilement accessibles depuis un chemin piétonnier ;

9. un incendie des dépôts de déchets non dangereux est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;

10. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'apport de déchets sur la parcelle appartenant à Monsieur Manuel BISIAU en situation irrégulière ;

11. qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Manuel BISIAU de régulariser sa situation administrative ;

12. que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour la région Hauts-de-France, adopté par le Conseil régional réuni en plénière le 30 juin 2020 et approuvé par le préfet de région le 4 août 2020, précise dans son fascicule des règles générales et dans son annexe 5 - plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)- que « Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R. 541-17-1 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu à créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci » ;

13. que l'article D.181-15-2 du code de l'environnement dispose que « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

[...]

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, [...] la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

[...] »

14. en conséquence que la régularisation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ne peut être compatible avec le PRPGD susvisé et ne peut donc aboutir ;

15. que face à la situation irrégulière des installations présentes sur la parcelle AE539 appartenant à Monsieur Manuel BISIAU et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure Monsieur Manuel BISIAU de cesser ses activités tout en procédant à la remise en état et en suspendant l'activité des installations dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Monsieur Manuel BISIAU exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise sur la parcelle n°539 de la section AE de la commune de MARPENT, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512.6-1 du code de l'environnement, dont notamment l'excavation et l'évacuation des déchets non dangereux déposés sur la parcelle susvisée vers des installations dûment autorisées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de deux mois.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux dans des filières dûment autorisées.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension

L'apport de déchets sur la parcelle n°539 de la section AE de la commune de MARPENT exploitée par Monsieur Manuel BISIAU est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

Monsieur Manuel BISIAU prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de MARPENT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARPENT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI